

N° 361

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1990.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

modifiant le code du travail et relatif aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voix les numéros :

Sénat : 208, 262 et T.A. 101 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1347, 331, 1408 et T.A. 306.

Enfants.

TITRE PREMIER

L'EMPLOI DES ENFANTS COMME MANNEQUINS DANS LA PUBLICITÉ ET LA MODE

Article premier.

L'intitulé de la section II du chapitre premier du titre premier du livre II de la première partie du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode. »

Art. 2.

L'article L. 211-6 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Une autorisation individuelle préalable est également exigée pour les enfants engagés par une personne physique ou morale en vue d'exercer une activité de mannequin au sens de l'article L. 763-1.

« Toutefois, l'autorisation prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L. 763-3 et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants. »

Art. 3.

L'article L. 211-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-7.* — Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance, à laquelle est adjointe, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de l'emploi.

« L'agrément est accordé aux agences de mannequins par le préfet pour une durée d'un an renouvelable sur avis conforme de la commission prévue au premier alinéa.

« Les autorisations et agréments peuvent être retirés à tout moment par le préfet sur avis conforme de la même commission soit d'office, soit

à la requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le préfet pour une durée limitée. »

Art. 3 bis.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 211-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-7-1.* — Durant les périodes scolaires, l'emploi d'un enfant exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que lors des jours de repos hebdomadaire et en dehors des heures de classe, à l'exception du dimanche. L'emploi d'un enfant non scolarisé exerçant l'activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine, à l'exception du dimanche. L'emploi et la sélection de ces enfants ne peuvent excéder une durée journalière maximale. »

Art. 3 ter.

L'article L. 211-11 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° à toute personne d'employer comme mannequin un enfant durant une période de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances. »

Art. 4.

L'article L. 211-8 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en application du troisième alinéa de l'article L. 211-6, l'emploi d'un enfant n'est pas soumis à autorisation, les règles de répartition de la rémunération perçue par cet enfant entre ses représentants légaux et le pécule sont fixées par la décision d'agrément de l'agence de mannequins qui emploie l'enfant. Le président de la commission est toutefois compétent pour autoriser des prélèvements sur le pécule dans les conditions fixées au premier alinéa.

« Les règles définies par le présent article s'appliquent également à la rémunération à laquelle l'enfant a droit en cas d'utilisation de son image en application de l'article L. 763-2. »

Art. 5.

L'article L. 211-9 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-9.* — Les conditions d'application des articles L. 211-6, L. 211-7, L. 211-7-1 et L. 211-8 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

I. — *Non modifié*

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 211-10 du code du travail, après les mots : « professions artistiques », sont insérés les mots : « et de mannequins ».

Art. 6 bis .

L'article L. 213-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune dérogation ne peut être accordée pour l'emploi d'un enfant de moins de seize ans exerçant l'activité de mannequin. »

Art. 6 ter .

I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 261-2 du code du travail, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « L. 211-7-1 ».

II. — L'intitulé du chapitre premier du titre VI du livre II du code du travail est complété par les mots : « ; emploi des enfants comme mannequins dans la publicité et la mode ».

TITRE II

LES MANNEQUINS ET LES AGENCES DE MANNEQUINS

Art. 7.

I. – Le premier alinéa de l'article L. 763-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. »

II. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Est considérée comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée, soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message, soit de poser pour une présentation quelconque ou pour une utilisation quelconque de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel. »

Art. 8.

Le chapitre III du titre VI du livre VII de la première partie du code du travail est complété par les articles L. 763-3 à L. 763-10 ainsi rédigés

« Art L. 763-3. – Est considérée comme exploitant une agence de mannequins toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet.

« Peuvent seules exercer cette activité les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agence de mannequins. Cette licence est accordée pour une période de trois ans renouvelable par l'autorité administrative. Sa délivrance est subordonnée à des conditions définies par voie réglementaire et concernant la moralité des dirigeants et les conditions d'exercice de l'activité de l'agence

« Les dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail ne s'appliquent pas à l'activité définie au premier alinéa lorsque celle-ci est exercée par une personne titulaire de la licence d'agence de mannequins.

« La licence d'agence de mannequins ne peut être accordée aux personnes qui, individuellement ou en tant qu'associés, dirigeants sociaux ou préposés, exercent directement ou par personne interposée l'une des activités ou professions suivantes : production ou réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, distribution ou sélection pour l'adaptation d'une production, organisation de cours ou de stages de formation payants pour mannequins ou comédiens, agence de publicité, éditeur, organisateur de défilés de mode, photographe.

« Les préposés d'une agence de mannequins sont soumis aux incompatibilités définies ci-dessus.

« Il en est de même des dirigeants sociaux lorsque l'activité définie au premier alinéa est exercée par une société titulaire d'une licence d'agence de mannequins et, en outre, des associés en nom collectif, des associés des sociétés en commandite simple ainsi que de l'ensemble des associés dans le cas où il s'agit d'une société à responsabilité limitée.

« Art. L. 763-4. — Le contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

« Lorsqu'une agence de mannequins met un mannequin à la disposition d'un utilisateur, un contrat de mise à disposition précisant les caractéristiques de la prestation demandée au mannequin doit être conclu par écrit entre l'utilisateur et l'agence.

« Art. L. 763-4-1. — Le salaire perçu par un mannequin, enfant de moins de seize ans ou adulte, pour une prestation donnée, ne peut être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées à cette occasion par l'utilisateur à l'agence de mannequins.

« Ce pourcentage est établi par voie de convention ou d'accord collectif.

« A défaut de conclusion d'une telle convention ou d'un tel accord, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du , ce pourcentage est fixé par décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs, des utilisateurs et des salariés intéressés.

« Art. L. 763-4-2. — Les consultations données à des jeunes sur les possibilités d'accès à l'activité de mannequin sont gratuites.

« Art. L. 763-5 à L. 763-10. — *Non modifiés* »

Art. 8 bis, 9 et 10.

..... **Conformes**

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 juin 1990.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS